

**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**SELECTION DE JOUEURS EN EQUIPE DE FRANCE A 7**  
**SAISONS 2024/2025 et 2025/2026**  
**ADOPTÉ PAR LE COMITÉ DIRECTEUR DE LA LNR DU 10 JUILLET 2024**

Entre les soussignés,

*La Fédération Française de Rugby (ci-après dénommée « F.F.R. »)*, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège au Centre National de Rugby, 3-5 rue Jean de Montaigu 91460 MARCOUSSIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Florian GRILL, dûment habilité à l'effet des présentes,

de première part,

Et

*La Ligue Nationale de Rugby (ci-après dénommée « L.N.R. »)*, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège au 9 rue Descombes, 75017 PARIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur René BOUSCATEL, dûment habilité à l'effet des présentes,

de seconde part,

Ci-après dénommées communément « les Parties ».

## Préambule

La FFR, association déclarée reconnue d'utilité publique par décret du 27 novembre 1922, est une fédération sportive agréée et délégataire du ministre chargé des sports. A ce titre, elle est chargée d'encourager et de développer la pratique du jeu de rugby, de diriger et de réglementer le rugby français et d'en défendre les intérêts. La FFR applique et fait appliquer les règles du jeu, les règlements, et les résolutions et directives promulguées par World Rugby, dont elle est membre fondateur.

La LNR, association déclarée créée par la FFR, assure, par délégation de cette dernière, la gestion des activités du rugby professionnel à XV.

En application de la convention conclue entre les Parties pour les saisons 2022/2023 à 2026/2027 (ci-après la « Convention »), et notamment le Chapitre 3 de l'Annexe n°1, le présent protocole (ci-après le « Protocole ») portant sur la sélection en Equipe de France à 7 de joueurs évoluant au sein des clubs professionnels est établi pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.

Dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques 2028 à Los Angeles, la LNR et la FFR s'accordent sur un dispositif spécifique dans le but de donner à l'Equipe de France à 7 (ci-après « France 7 ») des conditions de préparation à la hauteur des enjeux de cette compétition en identifiant, en collaboration avec les clubs professionnels, une liste de joueurs pleinement intégrés au projet sportif de France 7, à travers la mise en place de la Liste Objectif 2028. Le Protocole reconduit par ailleurs les dispositions en vigueur lors des saisons précédentes dans le cadre de la préparation aux Jeux Olympiques de Paris en permettant également à la FFR de sélectionner ponctuellement des joueurs issus des clubs professionnels qui ne sont pas inscrits sur cette Liste.

Les conditions ci-dessous seront complétées par des dispositifs issus des Règlements Généraux de la LNR qui permettront de compenser les impacts sportifs pour les clubs desquels seront issus les joueurs sélectionnés.

Les dispositions du Protocole s'appliqueront pour un premier cycle de deux saisons (2024/2025 et 2025/2026). Les parties ayant convenu de finaliser le dispositif des deux saisons pré-olympique au plus tard à l'été 2025.

## 1- COMPOSITION DU GROUPE DE France 7

Il est tout d'abord précisé que la FFR conserve un groupe de joueurs sous contrat fédéral dédié à France 7<sup>1</sup>. Ces joueurs ne sont pas concernés par les termes du Protocole.

Le Protocole ne concerne en effet que les joueurs sous contrat professionnel ou convention de formation avec un club professionnel membre de la LNR venant compléter le groupe de l'Equipe de France dans les conditions prévues ci-dessous.

Les joueurs sous convention de formation avec un club professionnel bénéficiant d'un accord tripartite avec la FFR sont également concernés par l'article 4.

---

<sup>1</sup> Cf. liste en Annexe n°1 pour la saison 2024/2025

Le Groupe France 7 est ainsi constitué :

- des joueurs sous contrat fédéral dédié à l'Equipe de France à 7
- des joueurs sous convention de formation avec les clubs professionnels bénéficiant d'un accord tripartite avec la FFR
- des joueurs de la Liste Objectif 2028, selon le termes du Protocole,
- temporairement et de façon limitée, de joueurs issus de clubs professionnels, selon le termes du Protocole.

## **2- CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'EQUIPE DE France 7**

Le Calendrier des Compétitions de France 7 étant soumis à modifications, la FFR s'engage à informer la LNR lors de chaque modification du calendrier prévisionnel de France 7 sans délais et au minimum 30 jours avant chacune des échéances.

Au jour de la signature du Protocole, le calendrier prévisionnel 2024/2025 est celui indiqué en Annexe 3.

## **3 – CONDITIONS DE SELECTION DES JOUEURS**

### **3.1 Liste Objectif 2028**

#### **3.1.1 - Etablissement de la Liste Objectif 2028**

La Liste Objectif 2028, est constituée d'un maximum de 30 joueurs issus des clubs professionnels dont 1 joueur par club au maximum.

L'inscription d'un joueur sur cette liste est réalisée sur demande du Manager Général de France 7 et après accord formel et écrit du joueur et du club pour chaque saison concernée (voir formulaire en Annexe).

Chaque saison, la communication de la Liste Objectif 2028 interviendra au plus tard le 15 juin. Exceptionnellement, en raison des JO de PARIS 2024, la liste pour la saison 2024/2025 pourra être communiquée jusqu'au 15 septembre 2024.

#### **3.1.2 - Conditions de mise à disposition :**

Les joueurs inscrits sur la Liste Objectif 2028 pourront être librement sollicités par France 7 dans la limite de 12<sup>2</sup> semaines (soit 84 jours) sur la saison à partir du 1<sup>er</sup> juillet, sauf accord express et préalable passé avec le club concerné augmentant ou réduisant la durée de mise à disposition possible du joueur sur une saison. Les accords formels et signés France 7 et les clubs seront transmis à la LNR chaque saison simultanément à la communication de la liste.

---

<sup>2</sup> hors Coupe du Monde de Rugby à 7 et période de préparation associée

### 3.1.3 – Prise en compte des échéances sportives des clubs

La FFR prêtera attention aux échéances sportives des clubs et veillera à ne pas sélectionner de joueurs devant disputer des matches à fort enjeu sportif pendant la période concernée, sauf accord préalable et express du club concerné. Dans la mesure du possible, un calendrier prévisionnel sera validé en début de saison entre le Manager Général de France 7 et le Responsable sportif désigné par le Club.

### 3.1.4 – Prise en compte des indisponibilités dans les clubs

Les Clubs auront également la possibilité de solliciter la FFR afin de conserver leur(s) joueur(s) en fonction du nombre de joueurs effectivement disponibles dans le reste de leur groupe sportif en vue de la participation à une journée de TOP14, PRO D2 ou Compétitions Européennes.

### 3.1.5 – Délais de prévenance

Dans la mesure du possible et hors cas exceptionnel, la FFR et les Clubs essaieront d'anticiper toutes les situations envisageables afin de valider les mises à dispositions au plus tard 15 jours avant la date prévisionnelle de mise à disposition.

## 3.2 – Joueurs hors liste

En complément de la Liste Objectif 2028 et des joueurs sous convention de formation avec un club professionnel bénéficiant d'un accord tripartite avec la FFR, France 7 pourra également sélectionner des joueurs issus des clubs professionnels aux conditions précisées ci-dessous.

La mise à disposition de ces joueurs, pour chaque période concernée (tournois/compétitions et stages), est conditionnée à l'accord du club.

### 3.2.1 - Prise en compte des échéances sportives des clubs

Dans la sélection des joueurs, la FFR prêtera attention aux échéances sportives des clubs et veillera à ne pas sélectionner de joueurs devant disputer des matches à fort enjeu sportif pendant la période concernée, sauf accord préalable et express du club concerné.

### 3.2.2 – Prise en compte de la situation des clubs ayant un nombre important de joueurs sélectionnés dans le XV de France

Sauf accord préalable et express du club, la FFR ne sélectionnera pas en Equipe de France à 7 de joueur issu d'un club professionnel ayant au moins 4 joueurs sélectionnés au sein du XV de France sur la même période.

### **3.3 - Convention tripartite**

Dans le cas où un joueur sous convention de formation avec un club professionnel bénéficie d'une convention tripartite avec la FFR en vue de sa participation au projet sportif de France 7, la FFR transmettra à la LNR dès signature, ladite convention tripartite ainsi que le planning prévisionnel défini en accord entre le joueur, le club et la FFR.

## **4- DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **4.1 - Principes**

La FFR versera la LNR une somme forfaitaire correspondant au montant cumulé du montant journalier lié à la mise à disposition de chaque joueur pour chacune des périodes couvertes par le Protocole. Cette somme sera versée en trois échéances chaque saison :

- le 30 Novembre
- le 30 Mars
- le 30 Juillet

La LNR fera son affaire de l'indemnisation des clubs concernés dans le respect de ce montant journalier.

### **4.2 – Comptabilisation des jours**

La comptabilisation définitive des jours / joueurs sera déterminée après échange entre la LNR et la FFR. Le jour de départ du club et le jour d'arrivée au club seront considérés ensemble comme un seul jour de mise à disposition afin de prendre en compte le temps de transport.

### **4.3 – Montant journalier de l'indemnisation**

La FFR indemnifiera la LNR – qui elle-même assurera le reversement aux clubs - en fonction du statut du joueur selon le montant journalier ci-dessous :

- Liste Objectif 2028  
La FFR indemnifiera la LNR sur la base du salaire brut mensuel hors prime ainsi que des charges sociales afférentes, du joueur concerné, selon la règle du 30<sup>e</sup> et du prorata temporis ainsi que les congés acquis selon la règle du 10<sup>e</sup> et du prorata temporis. Le montant pris en compte sera formalisé sur le formulaire de déclaration d'inscription du Joueur à la Liste Objectif 2028.
- Contrat tripartite  
La FFR indemnifiera la LNR sur la base du salaire brut mensuel hors prime ainsi que des charges sociales afférentes, du joueur concerné, selon la règle du 30<sup>e</sup> et du prorata temporis ainsi que les congés acquis selon la règle du 10<sup>e</sup> et du prorata temporis. Le montant pris en compte sera formalisé dans la Convention Tripartite.

- Joueurs Hors Listes
  - o Joueur PRO – International à XV<sup>3</sup> : 1000€ /jour
  - o Joueur PRO – TOP 14 : 500€ / Jour
  - o Joueur PRO - PRO D2 : 375€ / jour
  - o Joueur Espoir TOP 14 ou PRO D2 : 300€ /jour
  - o Autre joueur : pas d'indemnisation

## **5 – NOTIFICATION DES SELECTIONS**

Les décisions de sélection des joueurs seront communiquées par la FFR au club, au joueur, et à la LNR au plus tard 15 jours avant le début de la période de mise à disposition concernée.

## **6 – SUIVI ET PREPARATION DES JOUEURS**

L'encadrement de France 7 établira, en lien avec des préparateurs physiques de clubs, un programme de préparation permettant pour les joueurs sélectionnés la transversalité entre la pratique à XV dans le club et la sollicitation par France 7.

## **7 - ASSURANCES**

Pour chaque période de sélection, en ce compris les temps de transports, la FFR fera bénéficier aux joueurs sélectionnés de la même couverture d'assurance que celles applicables pour les joueurs de l'Equipe de France à XV.

## **8 – DUREE**

Le Protocole entre en vigueur dès sa publication consécutive à son adoption par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR.

Il prendra fin le 31 juillet 2026.

## **9 - DISPOSITIONS GENERALES**

Le Protocole est régi par le droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut de résolution amiable, les Parties conviennent de soumettre leur différend à la juridiction des tribunaux compétents de Paris.

---

<sup>3</sup> Joueur Professionnel disposant à minima d'une sélection avec le XV de France. Les joueurs sous contrat espoirs avec une ou des sélections avec le XV de France sont considérés ici comme « joueur Espoir TOP14 ou PRO D2.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux.

Le 10 juillet 2024

Pour la F.F.R.

Florien GRILL  
Président

Pour la L.N.R

René BOUSCATEL  
Président

PROJET

ANNEXE 1 – Liste des joueurs bénéficiant d'un contrat avec la FFR dédié à l'Equipe de France à 7 pour la saison

Pour la saison 2024/2025 : TBC

PROJET



ANNEXE 2 – Liste des joueurs sous convention de formation avec un club professionnel bénéficiant  
d'une convention tripartite avec la FFR

Pour la saison 2024/2025

- TBC

PROJET

ANNEXE 3 – Planning prévisionnel des rassemblements et tournois de France7 2024/2025

2024																	
JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
	7H	AOL		7H	AOL		7H	AOL		7H	AOL		7H	AOL		7H	AOL
L	1		J	1		D	1		M	1		V	1		D	1	
M	2		V	2		L	2		MX	2		S	2		L	2	
MX	3		S	3		M	3	RAR	J	3	RAR	D	3		M	3	CAPE TOWN
J	4		D	4		MX	4	RAR	V	4		L	4		MX	4	
V	5		L	5		J	5		S	5		M	5		J	5	
S	6		M	6		V	6		D	6		MX	6	RAR	V	6	
D	7		MX	7		S	7		L	7		J	7		S	7	
L	8		J	8		D	8		M	8		V	8		D	8	
M	9		V	9		L	9		MX	9	CNR 3	S	9		L	9	
MX	10		S	10		M	10		J	10		D	10		M	10	
J	11		D	11		MX	11	RAR	V	11		L	11		MX	11	
V	12		L	12		J	12		S	12		M	12		J	12	
S	13		M	13		V	13		D	13		MX	13	STAGE	V	13	
D	14		MX	14		S	14		L	14		J	14		S	14	
L	15		J	15		D	15		M	15		V	15		D	15	
M	16	JO PARIS	V	16	CP	L	16		MX	16	RAR	S	16		L	16	
MX	17		S	17		M	17		J	17		D	17		M	17	
J	18		D	18		MX	18	CNR 1	V	18		L	18		MX	18	
V	19		L	19		J	19		S	19		M	19	RAR	J	19	
S	20		M	20		V	20		D	20		MX	20		V	20	CP
D	21		MX	21		S	21		L	21		J	21		S	21	
L	22		J	22		D	22		M	22		V	22		D	22	
M	23		V	23		L	23		MX	23	STAGE ELCHE	S	23	CNR 4	L	23	
MX	24		S	24		M	24	CNR 2	J	24		D	24		M	24	
J	25		D	25		MX	25		V	25		L	25		MX	25	
V	26		L	26		J	26		S	26	ELCHE	M	26	DUBAI	J	26	
S	27		M	27		V	27		D	27		MX	27		V	27	2
D	28		MX	28		S	28		L	28		J	28		S	28	
L	29		J	29		D	29		M	29		V	29		D	29	
M	30		V	30		L	30		MX	30		S	30		L	30	2
MX	31		S	31		J	31		J	31					M	31	

  

2025																	
JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUIN		
	7H	AOL		7H	AOL		7H	AOL		7H	AOL		7H	AOL		7H	AOL
MX	1		S	1	SS ARENA	S	1		M	1		J	1		D	1	
J	2		D	2		D	2	LA	MX	2	HONG-KONG	V	2		L	2	
V	3	RAR	L	3		L	3		J	3		S	3	SINGAPOUR	M	3	
S	4		M	4		M	4		V	4		D	4		MX	4	
D	5		MX	5		MX	5		S	5		L	5		J	5	
L	6		J	6		J	6		D	6		M	6		V	6	
M	7		V	7	RAR	V	7		L	7		MX	7		S	7	GPS1
MX	8	INSEP	S	8		S	8	CP	M	8		J	8		D	8	
J	9		D	9		D	9		MX	9		V	9		L	9	
V	10		L	10		L	10		J	10		S	10		M	10	
S	11		M	11		M	11		V	11		D	11		MX	11	
D	12		MX	12	RAR	MX	12		S	12		L	12		J	12	
L	13		J	13		J	13	RAR	D	13		M	13		V	13	
M	14	CNR 5	V	14	CNR 6	V	14		L	14		MX	14	CNR 10	S	14	
MX	15		S	15		S	15		M	15		J	15		D	15	
J	16	VOYAGE	D	16	Vancouver	D	16		MX	16	CNR 8	V	16		L	16	
V	17		L	17		L	17		J	17		S	17		M	17	RA7
S	18	PERTH	M	18		M	18		V	18		D	18		MX	18	
D	19		MX	19		MX	19	INSEP	S	19		L	19		J	19	
L	20		J	20		J	20		D	20		M	20		V	20	
M	21	PERTH	V	21		V	21		L	21		MX	21	RAR 7	S	21	
MX	22		S	22	VANCOUVER	S	22		M	22		J	22		D	22	
J	23		D	23		D	23		MX	23	RAR	V	23		L	23	
V	24		L	24		L	24		J	24		S	24	Capbreton	M	24	
S	25	PERTH	M	25	LOS ANGELES	M	25	CNR 7	V	25	CNR 9	D	25		MX	25	
D	26		MX	26		MX	26		S	26		L	26		J	26	
L	27	RETOUR	J	27		J	27		D	27		M	27	MADRID	V	27	
M	28		V	28		V	28		L	28	SINGAPOUR	MX	28		S	28	GPS2
MX	29					S	29		M	29		J	29		D	29	
J	30					D	30	HK	MX	30		V	30		L	30	
V	31					L	31					S	31				